

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE**  
**ET**  
**LA BARBADE**  
**CONCERNANT**  
**L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES**  
**DES INVESTISSEMENTS**

**ACCORD  
ENTRE  
L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE  
ET  
LA BARBADE  
CONCERNANT  
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES  
DES INVESTISSEMENTS**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE,  
LA REGION WALLONNE,  
LA REGION FLAMANDE,  
et LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,  
ainsi que  
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

et

**LA BARBADE**

(ci-après dénommés individuellement "la Partie contractante", ou collectivement "les Parties contractantes"),

**DÉSIREUX** de créer des conditions favorables au développement des investissements des nationaux et des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

**RECONNAISSANT** que l'encouragement et la protection réciproque de tels investissements en vertu d'accords internationaux auront pour effet de stimuler les initiatives commerciales individuelles et d'accroître la prospérité des Parties contractantes;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit:

## ARTICLE 1

### Définitions

Pour l'application du présent Accord:

(a) "sociétés" désigne:

- (i) en ce qui concerne la Barbade, les entreprises, firmes et associations établies ou constituées conformément à la législation en vigueur à la Barbade;
- (ii) en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg, toute entreprise, firme ou association établie ou constituée conformément à la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-duché de Luxembourg et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour l'application du présent Accord, toute société établie ou constituée conformément à la législation d'une des Parties contractantes mais effectivement contrôlée, directement ou indirectement, par des nationaux ou des sociétés de l'autre Partie contractante sera traitée comme une société de cette dernière Partie contractante.

(b) "législation en matière d'environnement" désigne:

toute législation des Parties Contractantes en vigueur à la date de signature du présent Accord ou adoptée après cette date, ou toute disposition contenue dans cette législation, qui vise principalement la protection de l'environnement, ou la prévention de tout danger pour la vie ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes par les moyens suivants:

- (i) prévention, réduction ou contrôle des rejets, déversements ou émissions de substances polluantes ou de produits contaminants pour l'environnement;
- (ii) contrôle des produits chimiques, substances, matériaux et déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et diffusion des informations y relatives;
- (iii) protection ou conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, leur habitat, et les zones naturelles spécialement protégées sur le territoire des Parties contractantes.

(c) "investissements" désigne:

tout élément d'actif quelconque et tout apport en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti, directement ou indirectement et notamment, mais non exclusivement:

- (i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits de propriété tels que hypothèques, privilèges ou gages;

- (ii) les actions, parts et obligations de sociétés et toute autre forme de participation dans le capital d'une société;
- (iii) les créances et droits à toute prestations contractuelles ayant une valeur financière; et
- (iv) les droits de propriété intellectuelle, le fonds de commerce, les procédés techniques et le savoir-faire;
- (v) les concessions commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ou les apports en numéraire, en nature ou en services ont été investis ou réinvestis, directement ou indirectement, n'affectera leur qualité d'investissements.

(d) "législation du travail" désigne:

toute législation des Parties contractantes en vigueur à la date de signature du présent Accord ou adoptée après cette date, ou toute disposition contenue dans cette législation, qui vise à mettre en application les normes de protection du travail énumérées ci-dessous telles que définies par l'Organisation internationale du Travail:

- (i) le droit d'association;
- (ii) le droit d'organisation et de négociation collective;
- (iii) l'interdiction de recourir à quelque forme de travail forcé ou obligatoire que ce soit;
- (iv) un âge minimum d'admission des enfants à l'emploi;
- (v) des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum et la durée du travail, ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs.

(e) "nationaux" désigne:

- (i) en ce qui concerne la Barbade, les personnes physiques dont la qualité de nationaux de la Barbade découle de la législation en vigueur à la Barbade;
- (ii) en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg, toute personne physique qui, selon la législation du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique ou du Grand-Duché de Luxembourg.

(f) "revenus" désigne:

les sommes produites par les investissements et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, accroissements de capital, dividendes, royalties et indemnités.

(g) "territoire" désigne:

(i) en ce qui concerne la Barbade, son territoire, sa mer territoriale et la zone économique exclusive définie par les lois nationales de la Barbade et conformément au droit international, comme une zone à l'intérieur de laquelle la Barbade est habilitée à exercer ses droits souverains ou sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles;

(ii) en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg, le territoire terrestre du Royaume de Belgique et le territoire terrestre du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les zones maritimes, c'est-à-dire les zones marines et sous-marines qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Royaume de Belgique et sur lesquelles celui-ci exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction aux fins d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

## ARTICLE 2

### Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements de capitaux sur son territoire, créera des conditions favorables à leur réalisation par des nationaux ou des sociétés de l'autre Partie contractante et admettra lesdits investissements sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation.
2. Les investissements effectués par des nationaux ou des sociétés de l'une des Parties contractantes bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable et jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité entières.
3. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique, aucune Partie contractante n'entravera, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements réalisés sur son territoire par des nationaux ou des sociétés de l'autre Partie contractante.
4. Chacune des Parties contractantes se conformera à toutes les obligations contractées par rapport aux investissements réalisés par des nationaux ou des sociétés de l'autre Partie contractante.

### **ARTICLE 3**

#### **Traitement national et nation la plus favorisée**

1. Aucune Partie Contractante n'appliquera sur son territoire aux investissements ou aux revenus de nationaux ou de sociétés de l'autre Partie contractante un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou aux revenus de ses propres nationaux ou sociétés ou aux investissements ou revenus de nationaux ou de sociétés de tout Etat tiers.
2. En ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements, aucune Partie Contractante n'appliquera sur son territoire aux nationaux ou aux sociétés de l'autre Partie contractante un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres nationaux ou sociétés ou aux nationaux ou sociétés de tout Etat tiers.
3. Pour éviter toute équivoque, il est confirmé que le traitement visé aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus s'appliquera aux dispositions des Articles 1 à 15 du présent Accord.

### **ARTICLE 4**

#### **Indemnisation des pertes**

Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord, les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auraient subi des pertes dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, état d'urgence national ou révolte sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement, en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres types de dédommagements, qui ne sera pas moins favorable que celui accordé par cette dernière Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, suivant le traitement le plus favorable aux investisseurs concernés. Les paiements en découlant seront librement transférables.

### **ARTICLE 5**

#### **Expropriation**

1. Les investissements des nationaux ou des sociétés de chacune des Parties contractantes ne seront ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à des mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (désignées ci-après sous le terme d'"expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des raisons d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national.

Les expropriations seront réalisées sur une base non discriminatoire et moyennant le paiement sans délai d'une indemnité adéquate et effective. Le montant de l'indemnité correspondra à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou le moment où l'intention d'exproprier a été rendue publique, suivant la première situation qui se présente; les indemnités porteront intérêt au taux commercial applicable jusqu'à la date du paiement, elles seront versées sans retard injustifié, seront effectivement réalisables et librement transférables. Le national ou la société lésé(e) sera autorisé(e), en vertu de la législation de la Partie contractante qui a procédé à l'expropriation, à demander le réexamen dans les plus brefs délais, par une autorité judiciaire ou par toute autre autorité indépendante de ladite Partie contractante, de son cas et de l'évaluation de l'investissement, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société établie ou constituée conformément à la législation en vigueur sur n'importe quelle partie de son territoire, dans laquelle des nationaux ou des sociétés de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle veillera à ce que les dispositions du paragraphe (1) du présent Article soient appliquées dans la mesure nécessaire pour garantir le paiement sans délai d'une indemnité adéquate et effective aux nationaux ou aux sociétés de l'autre Partie contractante qui détiennent lesdites actions, au titre de leur investissement.

## **ARTICLE 6**

### **Transferts**

Chaque Partie contractante garantira aux nationaux ou aux sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les investissements et revenus, y compris tous les paiements y relatifs. Les transferts seront effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle les capitaux étaient investis à l'origine ou dans toute autre monnaie convertible, sans autres charges que les frais bancaires usuels. Sauf convention contraire avec l'investisseur, les transferts seront effectués au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la réglementation des changes en vigueur.

## **ARTICLE 7**

### **Exceptions**

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux nationaux ou aux sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers ne pourront être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux nationaux ou aux sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant:

- (a) d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou d'un marché commun existants ou futurs ou de toute autre forme d'organisation économique régionale, à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie, ou

- (b) de tout accord ou arrangement international concernant principalement ou exclusivement l'imposition ou de toute législation nationale concernant principalement ou exclusivement l'imposition.

## ARTICLE 8

### Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif à un investissement entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante fera l'objet d'une notification écrite de la part de l'investisseur à l'autre Partie contractante.

Dans la mesure du possible, les parties au différend tenteront de le régler par des négociations à l'amiable.

2. A défaut de règlement du différend dans les trois mois de la notification, celui-ci sera soumis, au choix de l'investisseur, soit à la juridiction compétente de l'Etat où l'investissement a été réalisé, soit à l'arbitrage international.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend soit soumis à cet arbitrage. Ce consentement implique qu'elles renoncent à exiger l'épuisement des recours administratifs ou judiciaires internes.

3. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend sera soumis à l'un des organismes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur:
  - (a) à un tribunal d'arbitrage ad hoc, établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.) sur le territoire d'un Etat partie à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après dénommée la "Convention de New York");
  - (b) au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965;
  - (c) à un tribunal arbitral (composé de trois arbitres) établi
    - (i) conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ou de la London Court of International Arbitration (L.C.I.A.), qui tranchera le différend selon lesdites règles; et
    - (ii) sur le territoire d'un Etat partie à la Convention de New York.

4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne soulevra d'objection ou comme moyen de défense, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 10 du présent Accord.
5. Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences et à s'y conformer en conformité avec sa législation nationale et les accords internationaux applicables.

## ARTICLE 9

### Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglés, si possible, par la voie diplomatique.
2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral.
3. Ledit tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante. Dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Ces deux membres choisiront alors un ressortissant d'un Etat tiers qui sera désigné comme Président du tribunal, moyennant l'accord des deux Parties contractantes. Le Président sera désigné dans les deux mois à compter de la date à laquelle les deux autres membres ont été désignés.
4. Si les désignations n'ont pas eu lieu dans les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent Article, l'une ou l'autre Partie contractante pourra, en l'absence de tout autre arrangement, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président de la Cour est lui aussi ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou s'il est également empêché d'exercer cette fonction, le membre le plus élevé en rang de la Cour Internationale de Justice et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions seront obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante supportera les frais du membre du tribunal qu'elle a désigné, ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage; les frais du Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal arbitral pourra toutefois stipuler dans sa décision qu'une part plus importante de ces frais sera supportée par une des deux Parties contractantes, et cette sentence sera obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure.

## **ARTICLE 10**

### **Subrogation**

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par celle-ci a assuré une forme quelconque d'indemnisation au titre de tout investissement réalisé par ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante et a payé auxdits investisseurs des indemnités au titre des créances qu'ils ont fait valoir en vertu du présent Accord, l'autre Partie contractante reconnaîtra que la première Partie contractante ou l'organisme désigné par celle-ci est autorisé, par voie de subrogation, à exercer les droits et à faire valoir les créances appartenant auxdits investisseurs. Les droits ou créances transférés par voie de subrogation ne seront pas plus étendus que les droits ou créances initiaux desdits investisseurs.

## **ARTICLE 11**

### **Environnement**

1. Reconnaisant que chaque Partie contractante a le droit de fixer son propre niveau de protection de l'environnement et de définir ses politiques et priorités en matière d'environnement et de développement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation garantisse les niveaux de protection de l'environnement convenus à l'échelon international et mettra tout en œuvre en vue d'améliorer constamment ladite législation.
2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale en matière d'environnement aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.
3. Les Parties contractantes réaffirment les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'accords internationaux en matière d'environnement. Elles veilleront à ce que lesdits engagements soient pleinement reconnus et appliqués dans leur législation nationale.

## **ARTICLE 12**

### **Travail**

1. Reconnaisant que chaque Partie contractante a le droit de fixer ses propres normes de protection du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois ad hoc, chacune des Parties contractantes veillera à ce que sa législation fixe des normes de travail conformes aux normes internationales du travail énoncées au paragraphe (d) de l'Article I et n'aura de cesse d'améliorer lesdites normes.

2. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'assouplir la législation nationale du travail aux fins d'encourager les investissements. A cet égard, chacune des Parties contractantes veillera à ce qu'il ne soit pas accordé d'exemption ni dérogé d'aucune autre façon à ladite législation, pas plus qu'il ne soit offert de possibilité d'exemption ou autre dérogation aux fins d'encourager la constitution, l'entretien ou l'expansion d'un investissement sur son territoire.
3. Les Parties contractantes réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que leurs engagements en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail et de son suivi. Les Parties contractantes veilleront à ce que lesdits principes et les normes internationales du travail énoncées au paragraphe (d) de l'Article 1 soient reconnus et protégés dans leur législation nationale.

### **ARTICLE 13**

#### **Application d'autres règles**

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre Partie contractante ou des obligations en vertu du droit international en vigueur actuellement entre les Parties contractantes ou contractées dans l'avenir, en plus du présent Accord, contiennent des règles de caractère général ou particulier, par l'effet duquel les investissements des nationaux ou des sociétés de l'autre Partie contractante bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ces règles, pour autant qu'elles soient plus favorables, prévaudront sur le présent Accord.

### **ARTICLE 14**

#### **Champ d'application**

Le présent Accord s'appliquera à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante. Toutefois, les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas aux créances liées à des événements survenus avant son entrée en vigueur ni aux créances qui ont été réglées avant son entrée en vigueur.

### **ARTICLE 15**

#### **Réunions**

1. Les représentants des Parties contractantes organiseront des réunions aux fins:
  - (a) d'évaluer la mise en œuvre du présent Accord;

- (b) d'échanger des informations sur les aspects juridiques et les possibilités d'investissement;
  - (c) d'examiner les différends en rapport avec les investissements;
  - (d) de formuler des propositions en matière de promotion des investissements; et
  - (e) d'étudier d'autres questions liées aux investissements.
2. Si l'une des Parties contractantes demande une réunion de concertation sur l'un des points visés au paragraphe 1 du présent Article, l'autre Partie contractante lui transmettra sans délai par la voie diplomatique sa réponse au sujet de la concertation, qui sera organisée alternativement à Bruxelles et à Bridgetown.

## **ARTICLE 16**

### **Entrée en vigueur**

Chacune des Parties contractantes informera l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures légales internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le jour qui suit la date de réception de la dernière des notifications.

## **ARTICLE 17**

### **Durée et dénonciation**

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura envoyé à l'autre Partie contractante une notification de dénonciation.
2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la notification de dénonciation du présent Accord sortira ses effets, les dispositions des Articles 1 à 15 leur resteront applicables pour une période supplémentaire de vingt ans à compter de ladite date.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 29 mai 2009, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

**POUR L'UNION ECONOMIQUE  
BELGO-LUXEMBOURGEOISE:**

**Pour le Royaume  
de Belgique:**



**Olivier CHASTEL,  
Secrétaire d'Etat  
aux Affaires étrangères**

**Pour la Région wallonne:**



**POUR LA BARBADE:**

**Pour le Grand-Duché  
de Luxembourg:**



**Maxine McCLEAN,  
Ministre des Affaires étrangères  
et du Commerce extérieur**

**Pour la Région flamande:**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Pour la Région  
de Bruxelles-Capitale:**

A handwritten signature in black ink, very similar to the one above, with a long horizontal stroke at the bottom.